

**Association internationale sans but lucratif (Loi du 27 juin 1921)  
Rue Ravenstein, 18 – 1000 Bruxelles**

<b>STATUTS</b>
----------------

**TITLE I – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE**

**Article 1 – Dénomination sociale – Siège social**

- 1.1. L'association est dénommée "EU NATIONAL INSTITUTES FOR CULTURE", en abrégé "EUNIC", et ci-après "***l'Association***".
- 1.2. L'Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- 1.3. Le siège social de l'Association est établi Rue Ravenstein, 18 – 1000 Bruxelles - Belgique. Il peut être transféré, à tout moment, à un autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant une décision du conseil d'administration, qui devra être publiée dans les Annexes du Moniteur belge endéans le mois de la décision.

**Article 2 – Objet de l'Association**

L'objet de l'Association, qui ne poursuit aucun but lucratif, est, dans les limites du budget disponible, le suivant:

- Créer des partenariats et des réseaux entre les Instituts Nationaux pour la Culture de l'Union européenne; ils serviront à améliorer et à promouvoir la diversité culturelle et la compréhension entre les peuples européens ainsi qu'à renforcer le dialogue international et la coopération avec les Etats non- Membres de l'Union Européenne;
- Agir en tant que partenaire de la Commission européenne et d'autres institutions européennes afin de définir et de mettre en œuvre la politique culturelle européenne;
- Agir comme défenseur des valeurs liées aux relations culturelles, en promouvant une meilleure compréhension internationale et, dans ce cadre, en argumentant pour une voix forte et indépendante pour le secteur culturel ;

- Entreprendre des recherches conjointes qui seront valorisées par la Commission européenne et par d'autres organisations (par exemple le Conseil de l'Europe) en complétant la compréhension de vastes problématiques culturelles européennes ;
- Partager les meilleures pratiques et discuter de questions d'intérêt commun.

L'Association peut, de manière directe ou indirecte, lancer toute action, prendre toutes mesures et faire toutes déclarations qui pourraient être requises dans la poursuite de ses objectifs.

### **Article 3 – Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II – Membres**

### **Article 4 – Les membres**

L'Association est composée de deux catégories de Membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés.

Membres Effectifs. Les Membres Effectifs de l'Association sont des entités nationales ou juridiques ayant un certain degré d'autonomie agissant pour ou au nom d'une entité au niveau national, basée dans un Etat Membre de l'Union européenne et engagée dans des activités culturelles ou qui y sont liées, et ce au-delà de leurs frontières nationales. Le nombre minimum de Membres Effectifs est fixé à trois et il n'y a pas de maximum.

Les Membres Effectifs peuvent adhérer à l'Association en soumettant leur candidature à l'Assemblée Générale au moyen de l'une des deux méthodes suivantes:

- Par une candidature comprenant l'accord explicite d'être juridiquement tenus par les présents statuts et de parapher et signer une copie des présents statuts.
- Ou, dans le cas de Ministères gouvernementaux, par le biais d'un Protocole ou d'une communication écrite appropriée ; dans tous les cas, cette qualité de membre confèrera au Ministère autant de droits qu'aux autres Membres Effectifs.

Les Membres Effectifs sont admis par une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Membres Associés. Les Membres Associés sont toutes organisations souscrivant aux buts de l'Association mais qui ne sont pas éligibles en tant que Membres Effectifs.

Les Membres Associés sont admis par une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée générale.

### **Article 5 – Responsabilité des Membres**

Membres - tant les Membres Effectifs que les Membres Associés - n'encourent aucune responsabilité, en ce qui concerne tous engagements de l'Association, au-delà des cotisations qu'ils doivent payer conformément aux présents statuts.

### **Article 6 – Retrait**

Tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, est libre de se retirer de l'Association, sans préavis, à tout moment en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Ce Membre reste tenu de payer les cotisations impayées.

### **Article 7 – Exclusion**

7.1. Sans préjudice de l'article 7.2 des présents statuts, tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, peut être exclu moyennant une décision unanime de l'Assemblée Générale des Membres (sans compter la voix du Membre dont l'exclusion est envisagée) s'il ne respecte pas les présents statuts. Avant qu'une telle décision ne soit prise, le Membre doit être entendu par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale prend sa décision à bulletins secrets.

Le quorum pour un tel vote est de deux tiers des Membres Effectifs (sans compter la voix du Membre dont l'exclusion est envisagée) au moment du vote, qu'ils soient présents ou non lors de l'Assemblée.

7.2. Tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, qui n'a pas payé ses cotisations annuelles endéans les six mois de la date à laquelle ces cotisations sont dues est en défaut. Le Conseil d'Administration doit alors envoyer à ce Membre un rappel de paiement; il doit lui donner un délai de **quatre** mois pour se mettre

en ordre. Si les cotisations ne sont pas payées avant l'échéance de ce délai de **quatre** mois, le Conseil d'Administration peut soumettre la proposition d'exclusion du Membre défaillant à l'Assemblée Générale. Un Membre pour lequel il a été mis fin à la qualité de Membre pour non-paiement des cotisations peut réintégrer sa qualité de Membre après paiement complet de toutes les cotisations dues dans l'année dans laquelle la réintégration est demandée, ainsi que de toutes les cotisations qui restent dues au moment où il a été mis fin à la qualité de Membre.

- 7.3. Sans préjudice à l'article 7.2 des présents statuts, tout Membre en défaut de paiement n'a le droit ni de voter, ni d'assister aux réunions de l'Association, ni de participer à ses activités, et notamment dans tous les réseaux dont il est membre.

### **Article 8 – Absence de créances**

Un Membre qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre de l'Association, n'a aucune créance à l'encontre des actifs de l'Association; ce Membre demeure débiteur pour toutes les cotisations de l'exercice social en cours. De plus, un Membre qui a donné un préavis en vue d'un retrait moins de trois mois avant la fin de l'exercice social demeure débiteur pour toutes les cotisations pour l'exercice social suivant.

## **TITRE III ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 – Assemblée générale**

- 9.1 L'assemblée générale des membres (appelée dans les présents statuts l' « Assemblée Générale ») est composée de tous les Membres Effectifs de l'Association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.
- 9.2. L'Assemblée Générale des Membres dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir l'objet de l'Association, en ce compris les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative:
- a) l'admission de nouveaux Membres Effectifs et Membres Associés ;
  - b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration;

- c) la nomination des réviseurs de l'Association sur la recommandation du Conseil d'Administration ;
- d) l'approbation du bilan et du rapport du Conseil d'Administration pour l'année financière écoulée, et approbation du budget pour l'année suivante, ainsi que le montant des cotisations;
- e) toute modification des présents statuts;
- f) l'approbation de lignes directrices quant à la politique générale de l'Association, ainsi que l'approbation du plan annuel d'activités;
- g) la dissolution de l'Association ;
- h) la suspension et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Membre(s) de l'Association ;
- i) la détermination des compétences et des fonctions attribuées au Conseil d'Administration et qui ne sont pas explicitement attribuées dans le cadre des présents statuts, notamment les conditions d'engagement de personnel.

### **Article 10 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

- 10.1. Droits de vote. Chacun des Membres Effectifs a droit à une seule voix. Les Membres Associés peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote.
- 10.2. Représentants des Membres. Tout Membre Effectif est représenté par un seul de ses représentants légaux ou de ses administrateurs.
- 10.3. Procurations. Un Membre Effectif qui ne peut pas assister à une Assemblée Générale peut être représenté par un mandataire spécial qui doit être un Membre effectif. Nul ne peut prendre part au vote, par procuration, pour plus de trois voix, en ce compris la sienne.
- 10.4. Ordre du jour. Les points suivants doivent être considérés comme figurant toujours implicitement à l'ordre du jour des Assemblées Générales :
  - révocation et nomination des membres du conseil d'administration;
  - programme des activités de l'Association ;
  - le business plan de l'Association.

Tous points proposés par écrit au Président par l'un des Membres Effectifs doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale s'ils ont été notifiés au Président au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale ; le Président doit notifier ces points aux Membres (Effectifs et Associés) ainsi qu'aux représentants du réseau établi en Belgique, par courrier, télécopie ou courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée Générale.

10.5. Mandat spécial. L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à déléguer certaines de ses responsabilités statutaires au Directeur du Bureau général de l'EUNIC, qui sera dénommé EUNIC Office Global.

10.6. L'Assemblée Générale a le pouvoir de créer des réseaux nationaux dans n'importe quel pays du monde en vue de la promotion des buts et ou initiatives et projets de l'Association. Ces réseaux nationaux n'existent que s'ils ont été reconnus comme tels par l'Assemblée Générale et ils ne peuvent agir que sous son contrôle.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de déterminer les critères d'adhésion à ces réseaux nationaux et reste propriétaire des droits liés au nom "EUNIC" et ses logotypes qui y sont associés.

L'Assemblée Générale peut adopter des règles pour le fonctionnement de ces réseaux nationaux.

Le réseau établi à Bruxelles a un statut spécial. Ses contrats et finances font partie intégrante de l'Association. Le réseau peut envoyer un observateur aux assemblées générales de l'Association. Ce représentant du réseau à Bruxelles n'a pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale établira les règles applicables relatives à l'activité opérationnelle du réseau établi à Bruxelles.

### **Article 11 - Quorums – Majorités**

11.1. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si :

(A) (i) en cas d'assemblée générale ordinaire, au moins la moitié des Membres Effectifs ayant le droit de vote sont présents ou représentés par procuration et (ii) en cas d'assemblée générale extraordinaire, au moins les deux tiers de Membres Effectifs

ayant le droit de vote sont présents ou représentés par procuration et;

(B) elles sont approuvées par une majorité simple des votes exprimés étant entendu que les décisions d'admission ou d'exclusion des Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi que les décisions relatives à la dissolution de l'Association requièrent l'unanimité des voix présentes ou représentées.

11.2. Il ne peut être procédé au vote d'une résolution sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, à moins que tous les Membres Effectifs ayant le droit de vote ou représentés par procuration soient d'accord.

## **Article 12**

12.1. Assemblée Générale Ordinaire. Une Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir au moins une fois par an. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'approbation de la situation financière de l'Association pour l'exercice financier écoulé, l'approbation du budget pour l'exercice financier suivant, ainsi que la décharge aux membres du Conseil d'Administration.

12.2. Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de modifier les présents statuts lorsque l'intérêt social l'exige et/ou à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres Effectifs ayant droit de vote. Ces derniers doivent spécifier les points qu'ils désirent soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

12.3. Convocations. Le Président doit convoquer toute Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Les convocations doivent être adressées tant aux Membres Effectifs qu'aux Membres Associés, ainsi qu'aux représentants du réseau à Bruxelles. Les convocations sont faites par courrier, télécopie ou courrier électronique. Les convocations doivent mentionner la date de l'Assemblée Générale, l'endroit où elle se tiendra, ainsi que son ordre du jour.

12.4 Représentations. Chaque Membre est représenté par son représentant qui peut lui-même désigner un suppléant. Ces suppléants peuvent assister aux Assemblées Générales et agir en

représentation du Membre. Dans ce cas, le Président devra avoir été averti au préalable, par écrit, de la nomination d'un suppléant.

- 12.5. Président. Les assemblées générales des membres sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un vice-président.
- 12.6. Secrétaire. Au début de chaque réunion, le Président doit désigner un Secrétaire responsable de la rédaction du procès-verbal de la réunion.
- 12.7. Procès-verbaux. Le projet de procès-verbal préparé par le Secrétaire de la réunion circulera parmi les Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés), ainsi qu'aux représentants du réseau établi à Bruxelles au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale et sera approuvé, modifications incluses, au début de l'Assemblée Générale suivante. Ces procès-verbaux doivent ensuite être signés par le Président et par le Secrétaire qui les a rédigés. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'Association et doivent demeurer accessibles aux Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés), ainsi qu'aux représentants du réseau établi à Bruxelles.

### **Article 13 – Modification des statuts**

- 13.1. Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut modifier les présents statuts à condition que (i) une convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de modification ait été envoyée par écrit par le Président au moins vingt jours ouvrables avant la date de la réunion, (ii) au moins deux tiers des Membres Effectifs ayant droit de vote soient présents ou représentés par procuration et (iii) les modifications soient décidées à une majorité de deux-tiers des votes exprimés ou à une majorité des quatre-cinquièmes si la modification concerne l'objet social de l'Association.
- 13.2. Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président si les quorums ne sont pas atteints pour l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément à l'article 13.1 ci-dessus.
- 13.3. Tous amendements apportés aux présents statuts seront soumis à l'article 50, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et devront être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.



### **Article 14 – Décisions écrites**

- 14.1. Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas convoquer d'Assemblée Générale et demander aux Membres Effectifs de prendre par écrit certaines décisions. Les décisions qui peuvent faire l'objet de cette procédure écrite sont toutes celles qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale.
- 14.2. Le Président doit adresser aux Membres (soit Effectifs, soit Associés), ainsi qu'aux représentants du réseau établi en Belgique, les propositions de décision par écrit – que ce soit par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique – et doit fixer un délai d'au moins vingt jours ouvrables pour adopter ou rejeter les propositions de décisions. Les Membres Effectifs doivent faire part de leur décision au Président dans le délai imparti, par courrier recommandé ou télécopie ou un scan de courrier électronique indiquant une signature; la décision doit être signée par le Membre Effectif ou son suppléant.
- 14.3. Une décision prise par écrit ne sera valable que si les majorités prévues pour les assemblées générales ont été respectées. Les décisions seront envoyées à tous les Membres (en ce compris les représentants du réseau établi à Bruxelles), endéans les cinq jours de la décision.

## **TITRE IV – Conseil d'administration**

### **Article 15 – Conseil d'administration**

- 15.1. Le Conseil d'Administration agit en collège et est investi de larges pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration relatifs à l'Association. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Les compétences du Conseil d'Administration incluent les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative:
- a) définition des "lignes directrices" relatives à la politique générale de l'Association;
  - b) définition et développement d'un plan annuel d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale;
  - c) une réunion annuelle avec l'Union européenne ;
  - d) soumission à l'Assemblée Générale des propositions de nomination de ses Membres;
  - e) supervision de l'exécution du budget;

f) préparation d'un bilan annuel, d'un rapport y relatif, et d'un budget annuel avec des projections, ainsi que la soumission de ces documents à l'Assemblée Générale.

15.2. Le Conseil d'Administration est composé du Président, du Vice-président ainsi que de quatre membres ordinaires.

15.3. Le président, le Vice-président et les membres ordinaires du Conseil d'Administration sont élu et nommé par l'Assemblée Général.

Les candidats pour le Conseil d'Administration peuvent seulement être proposés par des membres effectifs de l'association.

Les mandats du Président, du Vice-président et des membres ordinaires du Conseil d'Administration commencent au moment indiqué dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Tous les mandats au Conseil d'Administration sont personnels et ne sont pas transférables. Ils sont non-rémunérés. L'Assemblée Générale peut adopter des règles concernant les dépenses directes engagées par le Président et le Vice-président.

15.4. Le Président a un mandat d'un an, après lequel il est succédé par le Vice-président qui a un mandat d'un an.

Si le Président ne peut pas effectuer ses obligations, le Vice-président doit assumer la présidence pour le reste du mandat du Président défaillant. Dans ce cas un nouveau Vice-président doit être élu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si le Vice-président ne peut pas effectuer ses obligations, le Conseil d'Administration doit nommer un Vice-président par intérim parmi ses membres pour le reste du mandat du Vice-président.

Dans le cas où le Président et le Vice-président se retirent en même temps, des élections pour les places vacantes doivent être organisées en même temps.

15.5. Les membres ordinaires du Conseil d'Administration ont un mandat de deux ans, après quoi ils peuvent être réélus pour un nouveau mandat consécutif de deux ans.

Le Président et le Vice-président sortant sont éligibles pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, pour autant que leurs nominations au Conseil d'Administration n'excèdent pas une période de quatre ans consécutifs.

- 15.6. Le Président, le Vice-président ou tout autre Membre ordinaire du Conseil d'Administration peut être révoqué à n'importe quel moment par l'Assemblée Générale, à condition que (i) la moitié des membres soient présents ou représentés par procuration et que (ii) la décision soit prise par une majorité de trois quarts des voix.
- 15.7. Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, chacune présidée par un membre du Conseil d'administration, pour prendre en charge des problématiques spécifiques.

### **Article 16**

- 16.1. Les réunions du Conseil d'Administration sont fixées par le Président. Celui-ci doit convoquer le Conseil d'Administration quand le Vice-président le demande.
- 16.2. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par téléphone ou vidéo conférence.
- 16.3. Sauf en cas d'urgence, les convocations doivent être adressées au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 16.4. A moins que le Conseil d'Administration ne l'adopte à l'unanimité, aucune résolution ne peut être adoptée en ce qui concerne un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour accompagnant la convocation.

### **Article 17**

- 17.1. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le premier Vice-président.
- 17.2. Chaque membre du Conseil d'Administration a une seule voix.

### **Article 18**

Le projet de procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est préparé par le Secrétaire qui aura été désigné au début de la réunion et circulera parmi les membres du Conseil d'Administration au plus tard dans le mois qui suit la tenue de la réunion et devra être approuvé au début de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux

doivent alors être signés par le Président et par le Secrétaire qui les a rédigés. Les procès-verbaux doivent être envoyés à tous les Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi qu'aux représentants du réseau établi en Belgique. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'Association et accessibles aux Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi qu'aux représentants du réseau établi en Belgique.

### **Article 19 – Décisions écrites du conseil d'administration**

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit moyennant le consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

### **Article 20 – Responsabilité**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sauf fraude de leur part.

## **TITRE V – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 21**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

## **TITRE VI – TRESORIER**

### **Article 22 – Trésorier**

- 22.1. Le conseil d'administration désignera un Trésorier parmi les administrateurs.
- 22.2. Le Trésorier doit assister le Conseil d'Administration dans la préparation des projets de budget, des projets de situations financières et des projets de plans financiers.

## **TITRE VII - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 23**

- 23.1. L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil d'Administration ou le premier Vice-président pour les engagements jusqu'à 50.000 EURO et par les deux pour les engagements supérieurs à 50.000 EURO, dans le cadre du plan financier tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale.
- 23.2. Pour les actes de la gestion quotidienne, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil d'Administration et/ou un Vice-président.
- 23.3. Dans les procédures légales et judiciaires, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, tant comme demandeur que comme défendeur, par le Président du Conseil d'Administration ou deux membres du Conseil d'Administration.
- 23.4. L'Association est aussi valablement représentée vis-à-vis des tiers par d'autres personnes agissant conformément aux mandats spéciaux octroyés par le Conseil d'Administration ou par le Président du Conseil d'Administration.

## **TITRE VIII - BUDGET – COTISATIONS – COMPTES**

### **Article 24**

- 24.1. Les fonds de l'Association sont composés comme suit :
- les cotisations annuelles payées par les Membres;
  - les dons ou contributions volontaires des Membres;
  - la rémunération des services prestés;
  - les subsides ;
  - les autres fonds obtenus pour les besoins de l'association.
- 24.2. Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration avec l'assistance du Trésorier et est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

### **Article 25**

- 25.1 Le budget annuel, approuvé par l'Assemblée Générale, doit prévoir le montant des cotisations annuelles devant être payées par les Membres Effectifs et les Membres associés.

- 25.2 Les nouveaux Membres qui ont demandé à devenir Membre au cours d'un exercice social pour lequel un budget a déjà été approuvé par l'Assemblée Générale doivent payer les cotisations annuelles prévues dans ce budget.

### **Article 26 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 27 – Contrôle financier de l'Association**

- 27.1. L'Assemblée Générale désignera un commissaire externe pour un terme d'un an, renouvelable.
- 27.2. Les comptes annuels préparés par le conseil d'administration pour l'exercice se clôturant au 31 décembre seront contrôlés par un commissaire externe.
- 27.3. Le Conseil d'Administration doit préparer, avec l'assistance du trésorier, des comptes annuels pour l'exercice social précédent. Ces comptes annuels doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 27.4. Le Président du Conseil d'Administration transmettra les comptes annuels au Ministère de la Justice belge (Service Public Fédéral Justice).

## **TITRE IX – DISSOLUTION**

### **Article 28 – Dissolution**

- 28.1. L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, moyennant les quorums et les majorités prévus à l'article 11.1 des présents statuts.
- 28.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit désigner un liquidateur, fixer les règles régissant la procédure de liquidation et fixer la rémunération devant être payée au liquidateur.
- 28.3. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale doit décider de l'affectation du boni, qui devra être distribué conformément à des fins désintéressées.

## **TITRE X – Divers**

### **Article 29 – Règlements internes**

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier des règlements internes compatibles avec les présents statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale afin d'assurer un fonctionnement et une administration harmonieuse de l'Association.

### **Article 30 – Notifications**

Toutes les notifications écrites requises par les présents statuts peuvent aussi être envoyées par fax ou par e-mail.

### **Article 31 – Droit applicable**

Tout litige entre les Membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts est régie par ceux-ci et par la loi belge, en ce compris le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### **Article 32 – Tribunaux compétents**

Tout litige entre les Membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts doit être soumis aux seuls cours et tribunaux de Bruxelles (Belgique).